

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.193

13 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits cosmétiques (33.06)
5. Intitulé: Onzième Directive de la Commission portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la Directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques
6. Teneur: Modifications: annexe II: interdiction de cinq substances; annexe III, deuxième partie: adjonction d'une substance; annexe IV, deuxième partie: report de la date finale; annexe VI, deuxième partie: report de la date finale; annexe VII, deuxième partie: révision de la liste des filtres ultraviolets et report de la date finale.
7. Objectif et justification: Protection de la santé publique
8. Documents pertinents: Journal officiel L 64 du 8 mars 1989, pages 10 à 13
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 décembre 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1